

Convention concernant la Commission paritaire de confiance TARMED (CPC)

entre

**les assureurs selon la loi fédérale
sur l'assurance-accidents,
représentés par
la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM),**

l'Office fédéral de l'assurance militaire (OFAM),

**l'Assurance-invalidité (AI),
représentée par
l'Office fédéral des assurances sociales**

nommés ci-après **assureurs**

et

H+ Les Hôpitaux de Suisse

nommée ci-après **H+**

Conformément à l'article 2, alinéa 3, lettre h de la convention tarifaire TARMED du 1er octobre 2003, il est convenu ce qui suit :

Article 1 Introduction

Sur la base de l'article 13 de la convention tarifaire TARMED du 1er octobre 2003, une Commission paritaire de confiance (CPC) est instituée en tant qu'instance de conciliation contractuelle.

Article 2 Tâches et compétences

¹ La CPC fait office d'instance de conciliation contractuelle pour les litiges entre assureurs et fournisseurs de prestations concernant l'application de la convention tarifaire.

² Les litiges concernant l'application de la convention peuvent être soumis à la CPC afin qu'elle élabore une proposition de conciliation.

³ A la demande d'une des parties à la convention, la CPC peut prononcer des sanctions en cas de violation de la convention par les fournisseurs de prestations ou par les assureurs.

Article 3 Organisation

¹ La CPC se compose de trois représentants de H+ et de trois représentants de la CTM/AM/AI.

² Les parties à la convention désignent un remplaçant pour chacun de leurs délégués.

³ La présidence est assumée à tour de rôle par H+ et la CTM/AM/AI.

⁴ Les travaux administratifs de la CPC sont effectués par H+.

⁵ La CPC définit la procédure dans un règlement.

Article 4 Procédure

¹ Toute demande doit être adressée au secrétariat de la CPC, accompagnée des documents nécessaires et des motifs.

² La CPC soumet une proposition de conciliation écrite aux parties dans les quatre mois après réception de l'ensemble des documents. La Commission a le droit de recourir à des experts et de prendre d'autres mesures pour éclaircir les différends.

³ Si la CPC ne parvient pas à soumettre une proposition de conciliation dans les quatre mois après réception de l'ensemble des documents ou si l'une des parties refuse la proposition, il est alors possible de recourir au tribunal arbitral compétent.

⁴ La proposition de conciliation présentée peut être contestée auprès du tribunal arbitral compétent, dans les 30 jours et sous réserve de l'alinéa 3.

⁵ La CPC peut publier ses propositions de conciliation sous forme strictement anonymisée.

Article 5 Finances

¹ Les parties à la convention indemnisent elles-mêmes leurs représentants. L'indemnisation des frais des demandeurs est exclue.

² La CPC peut percevoir des émoluments d'un montant de 500 à 3 000 CHF pour les propositions de conciliation qu'elle établit. Un acompte doit être versé.

Article 6 Entrée en vigueur / dénonciation

¹ La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2004.

² La procédure de dénonciation est réglée par l'article 17 de la convention tarifaire du 1er octobre 2003.

Berne / Lucerne, le 1er octobre 2003

H+ Les Hôpitaux de Suisse

Commission des tarifs médicaux LAA (CTM)

Le président:

La directrice:

Le président:

P. Saladin

U. Grob

W. Morger

Office fédéral des assurances sociales Assurance-invalidité

Office fédéral de l'assurance militaire

La vice-directrice :

Le vice-directeur:

B. Breitenmoser

K. Stampfli